

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres de la communauté éducative doit avoir conscience à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Le règlement contient les règles générales qui s'appliquent à tous, ainsi que les modalités particulières selon lesquelles sont mis en application les libertés, les droits et les devoirs dont bénéficient les élèves.

Le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inscrit dans les principes généraux du droit et du service public d'éducation, qui repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances, l'égalité de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Remarque : le terme "représentant légal" désigne la ou les personnes dépositaires de l'autorité parentale.

Adopté par le conseil d'administration du lundi 03 juillet

La demande d'admission d'un élève implique de la part de ce dernier et de sa famille le respect des principes définis dans le présent règlement.

SOMMAIRE	
CONVENTION DE VIE SCOLAIRE	page 2
I - VIE SCOLAIRE	page 2
28/08/2020	
II - CONDUITE ET RESPECT	page 5
III - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	page 6
IV - REPRESENTATION DES ELEVES, DROITS D'EXPRESSION ET DE REUNION	page 9
V - RELATIONS ENTRE RESPONSABLES LEGAUX ET ETABLISSEMENT	page 9
VI - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	page 10
VII - HEBERGEMENT	page 11
VIII- INFORMATIONS GENERALES	page 13
Annexe 1 : CHARTE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE	page 14
Annexe 2 : Charte d'utilisation des moyens informatiques	page 15

Préambule :

Le collège est un lieu d'éducation, de formation et de travail où s'exprime la pluralité des idées selon les principes d'égalité, de laïcité, de neutralité et de tolérance.

L'élève s'engage à venir au Collège pour s'instruire, en application de l'obligation d'assiduité

En conséquence :

- Il fréquente le Collège avec assiduité et ponctualité.
- Il apporte le matériel nécessaire.
- Il note dans son Cahier de Textes les leçons et les devoirs à faire.
- Il apprend les leçons et fait ses devoirs régulièrement.
- **Il rattrape les cours en cas d'absence** ou d'exclusion temporaire.
- En tant qu'utilisateur de l'outil informatique et de tout autre matériel pédagogique, l'élève s'engage à respecter les consignes qui lui sont données sur ce chapitre par les personnels adultes qui l'encadrent.

Les parents contribuent à la réussite de leurs enfants :

- En visant régulièrement le Cahier de Textes et le Cahier de Liaison.
- En contrôlant les notes le travail et l'assiduité.
- En s'informant sans attendre auprès des membres de l'équipe éducative dès qu'un problème se pose.
- En contactant régulièrement autant que de besoin les Délégués des Parents qui sont leurs représentants au sein du Collège.

L'ensemble des adultes du Collège s'engage à mener au mieux des intérêts de tous, l'instruction et l'éducation des enfants dans le cadre des lois de la République.

L'ELEVE A DROIT	L'ELEVE DOIT
<ul style="list-style-type: none"> • A l'instruction et à l'éducation. • Au conseil pour son orientation en fonction de son projet personnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler pour s'instruire au collège ET accomplir les travaux demandés par les professeurs. • Se donner les moyens de faire aboutir ses projets.
<ul style="list-style-type: none"> • Au respect de sa personne et de sa vie privée, de ses biens et de ses pensées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre poli, respecter autrui, sa parole, ses biens ;avoir une tenue correcte; se montrer tolérant, s'interdire d'humilier et ainsi s'éduquer à la citoyenneté.
<ul style="list-style-type: none"> • Au calme et à la sécurité. • A la protection contre toute forme de violence, qu'elle soit physique, psychologique ou verbale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se conduire calmement et respecter les consignes et les systèmes de sécurité. • N'user d'aucune forme de violence.
<ul style="list-style-type: none"> • A l'aide et à l'écoute des adultes du collège. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les conseils donnés et chercher à s'améliorer.
<ul style="list-style-type: none"> • A la parole, individuellement et par l'intermédiaire des délégués. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ecouter les autres et intervenir de façon positive.

I - VIE SCOLAIRE**ARTICLE 1 : Les horaires :**

	Accueil des élèves	Rangement dans la cour	Début des cours	Récréations	Fin des cours
MATIN	07h45	08h00 et 10h10	Dès 08h00	09h55 - 10h10	12h00
APRES-MIDI		13h00, 14h00 et 16h05	Dès 13h00	15h50 - 16h05	17h00

Mercredi : fin des cours 12h00

ARTICLE 2 : Le régime des élèves :

Régime	Horaires de présence dans l'établissement	
	Entrée	Sortie
Externe soumis à l'étude	8h et 13h ou 14h (heure de reprise des cours de l'après-midi)	12h et 17h
Demi-pensionnaire soumis à l'étude	8h ou 1 ^{ère} heure de cours de la journée prévue à l'emploi du temps habituel si autorisation parentale	17h Toute sortie anticipée ne sera possible que si un adulte dûment autorisé vient signer la décharge de responsabilité et prendre en charge l'élève. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas emprunter le transport scolaire ce soir-là
Interne	8h le lundi et le jeudi	12h30 le mercredi 17h le vendredi
Externe libre	Entrée et sortie correspondant aux heures habituelles de l'emploi du temps et aux heures correspondant aux absences de professeurs prévues pour chaque demi-journée	
Demi-pensionnaire libre	Entrée et sortie correspondant aux heures habituelles de l'emploi du temps et aux heures correspondant aux absences de professeurs prévues pour chaque journée	

A noter : les responsables légaux devront compléter une autorisation en début d'année en fonction du régime choisi.

Les élèves empruntant les transports scolaires relèvent automatiquement du cas n°2: Demi-pensionnaire soumis à l'étude. Cependant, les familles peuvent les autoriser à quitter seul l'établissement

- soit de manière régulière, en fonction de leur emploi du temps, en remplissant un document spécifique en début d'année scolaire
- soit ponctuellement en faisant préalablement une demande écrite auprès de la conseillère principale d'éducation

Pour les élèves empruntant les transports scolaires utilisant ponctuellement un deux-roues pour venir au collège, une autorisation spécifique sera remplie par la famille.

Tous les élèves qui ont une heure libre entre deux heures de cours doivent se rendre en étude surveillée.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, aucun élève n'est autorisé à quitter le collège avant l'heure de la fin de période scolaire fixée par son emploi du temps (demi-journée pour les externes ou journée pour les DP)

Les demandes de sorties exceptionnelles devront être remises à la vie scolaire pour accord du Conseiller principal d'éducation.

Les élèves sont informés des absences de professeur par affichage dans l'établissement et/ou le carnet de liaison et/ou le site du collège.

ARTICLE 3 : Les mouvements d'inter classe et de rentrée :

Les élèves se rangent dans la cour, par classe, dès la sonnerie du matin et de l'après-midi ainsi qu'aux récréations. Ils sont alors pris en charge par les professeurs ou les assistants d'éducation.

La circulation dans les couloirs et les escaliers, les entrées et les sorties de classes se font dans le calme. Les salles sont évacuées après chaque cours et fermées à clé.

A l'intérieur du Collège, les usagers des cycles et cyclomoteurs gagneront à pied le parking à vélo de l'établissement (Il est interdit aux élèves de stationner dans cette zone sauf pour la pose et la reprise de leur propre deux-roues) En cas d'accident, la responsabilité des parents est engagée. Il est rappelé qu'en cas de dégradation ou de vol, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

ARTICLE 4 : Assiduité et travail scolaire:

Comme le prévoient les articles L511-1 et R511-11 du code de l'éducation, "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements".

Ainsi, sont obligatoires

- la présence des élèves à tous les cours prévus à l'emploi du temps (enseignements obligatoires et facultatifs auxquels est inscrit l'élève)
- la réalisation de travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, le respect du contenu des programmes, la participation aux contrôles de connaissances imposés.

Dans le cas d'une absence justifiée à un contrôle de connaissance, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Article 4-1 : Absences :

Les parents sont tenus de signaler l'absence de leur enfant, si possible avant 10 heures, par téléphone, par mail ou par fax au bureau de la Vie Scolaire. **Dès son retour au collège, l'élève doit présenter au bureau de la vie scolaire le billet de son carnet de liaison, complété et signé par ses responsables légaux, qui justifie cette absence.** Ce billet doit être présenté dès la première heure de cours et à tous les professeurs des cours non suivis à cause de la dite absence. Ces derniers n'accepteront que les élèves ainsi excusés.

Article 4-2 : Retards :

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour retirer un billet d'entrée sans lequel il ne sera pas admis en cours. Au-delà de 10 mn de retard, le professeur pourra décider de pas accepter l'élève dans son cours et l'envoyer en étude.

Des retards trop nombreux ou trop fréquents, jugés injustifiés, pourront donner lieu à des punitions.

Article 4-3 : Cours d'EPS et dispenses :

Inaptitudes

Les inaptitudes d'E.P.S. (Arrêté du 13/09/1989 et circulaire du 17/05/90)

Il existe 4 types d'inaptitude :

- inaptitude partielle de courte durée (jusqu'à une semaine)
- inaptitude partielle de longue durée (plus d'une semaine)
- inaptitude totale de courte durée (jusqu'à une semaine)
- inaptitude totale de longue durée (plus d'une semaine)

Dans tous les cas d'inaptitude de plus d'une semaine, un certificat médical est obligatoire. Conformément à l'arrêté du 13/09/89, il doit formuler les contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles.

- Tous les élèves inaptes, sans exception, sur l'initiative du professeur d'E.P.S., pourront assister aux cours où des tâches de gestion, d'organisation, d'évaluation, d'arbitrage leur seront proposées. Si cela n'est pas possible, l'enseignant les enverra en étude surveillée avec un travail. S'il n'a pas de travail l'élève pourra quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours de la journée (ou de la demi-journée pour les externes) à la demande écrite de la famille et avec l'autorisation du C.P.E..
- Dans le cas d'inaptitude de longue durée (plus d'une semaine), l'élève doit se rendre à l'infirmerie avec l'autorisation de son professeur d'E.P.S., muni de son certificat médical. Le certificat sera ensuite déposé dans le dossier de l'élève. L'infirmière établit sur une fiche de suivi l'inaptitude en précisant les contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles qui auront été mentionnées sur le certificat du médecin traitant. La fiche de suivi sera alors signée par le professeur d'E.P.S. et le C.P.E puis rangée dans le dossier scolaire.

Si l'inaptitude est établie par les parents, le professeur se réservera le droit de l'accepter ou non.

Tenue des élèves en E.P.S.

L'élève doit se changer avant et après la leçon d'E.P.S..

La tenue des élèves doit être correcte, compatible à la pratique de l'activité physique, sans objet dangereux pour lui même ou autrui (bagues, collier, boucle d'oreille, « piercing » ...), sans excentricité et sans marque de prosélytisme politique ou religieux.

Pour les activités physiques de pleine nature, un vêtement de pluie est recommandé.

La tenue en fonction des activités est composée de : chaussures de sport utilisées spécifiquement pour l'activité, chaussons de gymnastique, tee-shirt, short, chaussettes, sac de sport, maillot et bonnet de bain, serviette.

Dans l'intérêt de l'élève, afin qu'il n'égare rien, toutes ces pièces seront marquées au nom de l'enfant.

Sécurité en E.P.S.

Les professeurs sont responsables de la sécurité de leurs élèves sur les trajets, dans les vestiaires et les lieux de pratiques. Ils doivent contribuer à l'éducation à la sécurité routière.

En cas d'accident, l'enseignant prévient l'infirmerie et le secrétariat du collège.

En cas d'activités extérieures, le professeur prévient l'établissement et les services de secours (15).

Des consignes de sécurité spécifiques (déplacement, types de pratique...) sont appliquées selon les lieux et les activités. Les élèves doivent respecter ces consignes, impérativement, sous peine de sanctions.

II - CONDUITE ET RESPECT**ARTICLE 5 : Principe de neutralité et de laïcité : cf. annexe 1 : "Charte de la laïcité à l'école"**

Article 5-1 : *Le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions implique l'interdiction de toute violence verbale, physique ou morale et de toute contrainte, sous quelque forme que ce soit. L'attention des représentants légaux est attirée sur le fait que toute mise en ligne (blogs, réseaux sociaux...) - y compris effectuée hors de l'établissement ou du temps scolaire -, de propos, images, références liés au statut de l'élève et portant atteinte à un membre de la communauté éducative ou à l'établissement est susceptible de donner lieu, en plus de l'application du règlement intérieur, à d'éventuelles procédures judiciaires.*

Article 5-2 : *Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

Article 5-3 : *Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.*

ARTICLE 6 : Tenue et comportement :

Article 6-1 : Dans l'intérêt de tous, les élèves doivent avoir une **tenue correcte, adaptée et non provocante** et respecter également les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bienséance. Il est demandé aux élèves d'être **respectueux et polis entre eux et envers** tous les membres de la communauté éducative.

Article 6-2 : Sur le temps du repas, les élèves demi-pensionnaires sont tenus aux mêmes règles de vie concernant le respect des personnels, des locaux et de la nourriture. Le manquement à ces règles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. (Procédure disciplinaire)

Article 6-3 : Les téléphones portables, ainsi que tout autre appareil électronique, doivent être rendus inactifs à l'intérieur de l'établissement **et rester dans le sac** durant toute la présence au collège. Tous les personnels constatant un manquement à cette règle voudront bien le signaler aux services compétents (vie scolaire, direction). Le non respect de ces dispositions entraînera la conservation de l'appareil **pour une durée de 24 à 72 heures** et l'application de l'une des punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur. La restitution de l'appareil sera faite aux responsables légaux **auprès de la Direction de l'établissement en fin de journée**. Pendant une sortie pédagogique le téléphone portable ne peut être utilisé qu'avec l'accord des accompagnateurs de cette sortie.

Article 6-4 : les élèves sont autorisés à apporter leurs **tablettes** dotées par le Conseil général de la Corrèze dans le cadre d'Ordicollège, **uniquement sur demande de leur professeur pour un usage pédagogique**. Ils s'engagent également, comme le précise la convention de mise à disposition signée entre les responsables légaux et le Conseil général, à prendre soin du matériel et à le ranger dans l'armoire dédiée, dans le hall d'accueil. **L'utilisation des tablettes dans la cour est strictement interdite**. Toute utilisation en dehors d'un cadre pédagogique par l'élève entraînera la conservation du matériel régie par l'article 6-3 du RI.

ARTICLE 7 : Respect des locaux et matériels :

Dans l'intérêt de tous, chacun doit se sentir responsable de la protection des locaux, du matériel, des manuels scolaires et des ouvrages prêtés par le CDI. Une dégradation volontaire engage la responsabilité pécuniaire des responsables légaux et/ou la participation active de l'élève à la remise en état du bien détérioré. Des punitions et des sanctions appropriées pourront être prises à l'encontre de l'élève fautif.

III - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Principes généraux

Des transgressions, des manquements graves ou répétés aux règles de vie en société justifient la mise en œuvre de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires appropriées qui s'inscrivent dans un cadre légal.

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les punitions et sanctions seront précédées et assorties d'un dialogue entre l'élève et les éducateurs afin que l'élève puisse s'expliquer, si besoin est, et qu'elles jouent le rôle éducatif qui leur est assigné. Elles seront proportionnelles, progressives et adaptées à la gravité de la faute, aux circonstances et à l'attitude de l'élève, dans un souci de cohérence et de justice. Néanmoins elles s'appliquent à tous.

ARTICLE 8 : Manquements aux obligations liées au travail scolaire :

Manque ou refus de travail : devoirs non rendus ou non présentés, leçons non apprises, oublis répétés de matériel scolaire, tricherie ou tous autres manquements similaires.

ARTICLE 9 : Manquements aux obligations liées aux comportements :

Non respect des règles élémentaires de politesse, manque de respect envers les personnes, tenue ou comportement susceptible de perturber les cours ou la vie de l'Etablissement, non respect des locaux et du matériel.

Toute violence, brutalité, brimades, insultes, ou menaces.

Toute atteinte à la sécurité, mise en danger d'autrui.

ARTICLE 10 : Punitions scolaires :

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants dans le respect de la personne de l'élève et de sa dignité. Elles constituent une réponse immédiate en cas de manquements de l'élève à ses obligations. Ce sont des mesures d'ordre intérieur et à ce titre elles sont insusceptibles de recours. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier scolaire.

Des manquements mineurs pourront entraîner les punitions suivantes :

- Avertissement oral,
- Excuses orales, éventuellement devant la classe et/ou écrites,

- Inscription de la faute commise dans le carnet de liaison,
- Devoir supplémentaire à caractère pédagogique,
- Retenue du mercredi après-midi. La famille reçoit un avis de retenue précisant le motif, la date et l'heure de la punition. Un report ne peut être toléré qu'à titre exceptionnel sur présentation d'une justification écrite produite par les responsables légaux et jugée recevable par la direction de l'Établissement.
- Travail d'Intérêt Général (TIG) :
NB : les retenues et les TIG non effectués, sans raison valable, pourront entraîner l'application de sanctions.
- Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave (cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit circonstancié remis au CPE et envoyé aux responsables légaux)

Tout refus d'exécuter une punition entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE II : Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles sont soumises au principe du contradictoire. Elles sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.

Les faits graves, réprimés par la loi, peuvent faire l'objet d'un signalement à l'inspection académique ou aux services de police.

Les sanctions disciplinaires sont expressément et limitativement prévues aux articles R511-13 et R511-14 du Code de l'éducation, (modifiés par les décrets n° 2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011).

Des manquements graves pourront entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement du Chef d'Établissement
- Blâme
- La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou au sein d'organismes ayant conventionné avec l'établissement. Dans ce dernier cas, l'accord du responsable légal doit être recueilli. Le refus d'exécuter ces activités ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement avec possibilité de sursis total ou partiel et récupération immédiate de l'élève par la famille. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- Exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline avec possibilité de sursis total ou partiel et récupération immédiate de l'élève par la famille.

Toute sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Par ailleurs, les sanctions peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement.

Conformément à l'article D511-33 du Code de l'éducation, le chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, en cas de nécessité « peut, à titre conservatoire, interdire l'accès à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

Les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les règles du contradictoire s'appliquent dans le cadre des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours. Les voies et délais de recours seront indiqués lors de l'envoi de la notification de la sanction d'une part, à l'élève concerné et, d'autre part, à ses représentants légaux.

Les actes du chef d'établissement relatifs aux sanctions peuvent faire l'objet d'un affichage dans l'établissement de manière anonyme.

ARTICLE 12 : autres dispositifs

Conformément aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 (BOEN spécial n° 6 du 25 août 2011), des mesures de prévention ou de réparation peuvent être prononcées de façon autonome. Il peut également prévoir des mesures de réparation ou d'accompagnement prononcées en complément de toute sanction. Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline, s'il a été saisi.

- Mesures de prévention : elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : conservation des objets interdits dans le bureau du chef d'établissement pour remise au représentant légal, du téléphone portable en cas d'utilisation contraire au règlement intérieur...)

L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

- Mesures alternatives elles doivent permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20h, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser). Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

- Mesures d'accompagnement : il s'agit principalement d'une mesure accompagnant une exclusion temporaire ou une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

Elles peuvent prendre la forme du tutorat scolaire, de médiation, de travail scolaire à accomplir de façon autonome...

En cas d'exclusion temporaire de l'établissement, il peut être prévu que l'élève devra être présent dans l'établissement pour y accomplir du travail donné par les professeurs.

- Mesures de réparation : elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse et doivent avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses représentants légaux, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

La commission de vie scolaire.

Composition (installée lors du premier CA) : chef d'établissement ou son représentant, personnels de l'établissement, dont au moins un professeur ainsi qu'un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration, ainsi que deux élèves issus du CA.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche et l'élaboration d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle a un rôle de régulation et de médiation.

Elle sera convoquée par le chef d'établissement. Lors de la réunion de la commission, un consensus doit être recherché.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Les discussions au sein de cette commission sont confidentielles.

IV - REPRESENTATION DES ELEVES, DROITS D'EXPRESSION ET DE REUNION

ARTICLE 13 : La représentation des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Les élèves ont un droit de publication avec l'accord du Chef d'établissement.

ARTICLE 14 : Un tableau d'affichage est à la disposition des élèves délégués devant le hall d'entrée ; tout document, avant d'être affiché, devra avoir été soumis à l'accord du Chef d'Etablissement. Aucun document diffusé ne doit être anonyme.

ARTICLE 15 : Obligation est faite de respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande (les distributions de tracts sont interdites à l'intérieur de l'établissement, aussi bien que la pose d'affiches ou l'organisation de réunions publiques sur des thèmes de propagande).

ARTICLE 16 : Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des élèves par le biais des délégués. Les réunions doivent avoir lieu, en dehors des heures de cours. Une demande d'autorisation doit être présentée au Chef d'Etablissement par écrit, au moins quinze jours avant la date prévue. Il sera informé de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, de la présence éventuelle de personnalités extérieures. Sont prohibées toutes réunions à caractère publicitaire ou commercial, politique, confessionnel, idéologique, discriminatoire ou pouvant porter atteinte à autrui. L'autorisation de réunion est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

V - RELATIONS ENTRE RESPONSABLES LEGAUX ET ETABLISSEMENT

Elles doivent être fondées sur le dialogue, la confiance et le respect mutuel et exclure toute forme de suspicion ou d'agressivité.

ARTICLE 17 : L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison. Tout manquement pourra entraîner une punition ou une sanction. Les responsables légaux le signeront après chaque communication. Ils s'engagent à le consulter régulièrement pour favoriser la liaison avec l'établissement.

Le carnet devra être maintenu en bon état: tout carnet dégradé ou perdu devra être remplacé et sera facturé d'un montant défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité exclusive des enseignants, elle est fondée sur leur compétence disciplinaire et, à ce titre, ne peut être contestée.

ARTICLE 19 : L'évaluation portée par l'enseignant sur chaque élève ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement de l'élève. Dans le cas d'un comportement inadapté ou perturbateur, il ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Par contre, il sera sanctionné de manière disciplinaire. Il en sera de même dans le cas d'un élève qui se soustrait volontairement aux évaluations.

L'enseignant peut être amené à attribuer une note de zéro dans les cas suivants :

- copie blanche rendue le jour du contrôle ;
- copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire) ;
- travail dont les résultats sont objectivement nuls.

ARTICLE 20 : Un bulletin portant résultats et appréciations relatifs à chaque discipline est communiqué aux familles à la fin de chaque trimestre, selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration. En outre, un accès Internet sécurisé est mis à la disposition des responsables légaux concernant le suivi de la scolarité de leur enfant (cahier de texte, notes, ...)

ARTICLE 21 : Les rencontres entre les parents et les professeurs, selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration donnent aux familles la possibilité de faire le point sur la scolarité de leur enfant et sur son projet d'orientation. Parents et élèves, à leur demande, peuvent, être reçus par les membres de l'équipe de direction ou de l'équipe éducative. Il convient de prendre rendez-vous dès que le besoin s'en fait sentir. En cas d'empêchement, chaque partie s'engage à prévenir l'autre le plus rapidement possible.

VI - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 22 : Règles de sécurité :

- Conformément à la Loi, **Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.**
L'introduction de boissons alcoolisées et autres produits illicites est interdite dans l'établissement. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, sont interdites et seront sévèrement sanctionnées, et pourront faire l'objet d'un signalement aux autorités administratives et judiciaires.
- En cas d'alerte ou d'évacuation des locaux, chacun observe les consignes données.
- Dès la rentrée, les élèves sont informés des règles de sécurité dont le respect sera exigé.
- Le port d'objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux à bouts pointus...) ainsi que tout objet ne relevant pas du programme pédagogique et pouvant porter atteinte à la sécurité des élèves et du personnel ou au bon fonctionnement de l'Établissement est strictement interdit. Tous les objets ne répondant pas à cette obligation seront confisqués avant d'être remis aux responsables légaux sur rendez-vous avec la direction de l'établissement.
- La pratique des jeux violents sous quelque forme que ce soit est interdite.
- De même, toute publicité ou toute transaction ou encore échange à but commercial sont strictement interdits dans l'Établissement.
- Les élèves ne doivent utiliser aucun matériel et/ou équipement susceptible de perturber le bon déroulement des cours ou de la vie scolaire, ou porter atteinte à la nécessaire sérénité des lieux, dans le respect de chacun. Tous les objets ne répondant pas à cette obligation seront confisqués avant d'être remis aux responsables légaux sur rendez-vous avec la direction de l'établissement.
- Il est fortement recommandé aux élèves de ne pas détenir d'objets de valeur ni de somme d'argent importante. L'administration décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- L'accès à l'établissement est réservé au personnel, aux élèves et aux personnes dont la coopération est programmée (conseils de classe, rendez vous avec un personnel de l'établissement, réunions, ...). Les personnes extérieures au service doivent demander l'autorisation d'accès au chef d'établissement. En effet, l'entrée dans l'enceinte du collège de toute personne étrangère à l'établissement sans autorisation du chef d'établissement est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.
- Certaines zones de l'établissement sont placées sous vidéo - surveillance. Elles sont très clairement signalées.

ARTICLE 23 : Soins médicaux :

L'infirmerie est à la disposition des élèves selon un planning défini en début d'année. Les élèves doivent s'y rendre de préférence en dehors des heures de cours. Sauf en cas d'urgence, les élèves devront s'y présenter, accompagnés par un élève de la classe, munis d'un billet d'admission délivré par bureau de la vie scolaire.

Les frais médicaux (honoraires et médicaments) sont à la charge des familles.

03/07/2017

Les parents doivent faire soigner leur enfant lorsqu'il est malade par leur médecin traitant; le collègue ne peut suppléer au médecin de famille.

En cas d'absence de personnel infirmier, l'établissement est autorisé à contacter les familles pour qu'elles viennent récupérer leur enfant au collège.

Sauf exception, tout médicament doit être **obligatoirement** déposé à l'infirmerie (ou au bureau du CPE en cas d'absence de l'infirmière) **avec le double de l'ordonnance médicale.**

ARTICLE 24 : stages et séquences d'observation en entreprises et établissements d'enseignement

Pour tout stage d'alternance ou de découverte professionnelle une convention est systématiquement signée entre l'établissement, le représentant légal et l'entreprise.

ARTICLE 25 : les sorties pédagogiques et voyages scolaires

Ils ont lieu après autorisation du chef d'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement, sous la surveillance des professeurs. Les représentants légaux doivent être informés du jour, de l'heure de départ et de retour, du lieu de visite, du moyen de transport utilisé. Une autorisation écrite sera demandée au représentant légal de l'élève pour toute sortie ou voyage scolaire obligatoire ou facultatif. Les élèves n'ayant pas fourni cette autorisation resteront dans l'établissement.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités obligatoires et facultatives y compris lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de l'établissement. Pour tout manquement grave au respect des règles, l'élève pourra être ramené, si nécessaire, à son domicile, aux frais des représentants légaux.

ARTICLE 26 : Assurances

Il est **vivement recommandé** aux familles d'assurer leurs enfants contre les risques d'accidents scolaires (responsabilité civile et risques individuels).

Une assurance est obligatoire pour certaines activités (voyages et activités périscolaires).

Le Collège n'est pas lui-même assureur ; il ne peut donc ni recevoir, ni transmettre les dossiers des élèves accidentés. Il convient que les parents envoient ces dossiers directement à la compagnie intéressée dans un délai de 48 H.

VII- HEBERGEMENT

En application du décret du 6 Octobre 2000, le Conseil d'Administration fixe chaque année les modalités de fonctionnement et d'organisation du service annexe d'hébergement.

Le service d'hébergement, service annexe, est de la seule responsabilité du Chef d'Etablissement. L'administration se réserve le droit, pour des raisons justifiées, en particulier l'absence sans motif préalablement avancé auprès du bureau de la vie scolaire, de remettre en cause la qualité de demi-pensionnaire.

ARTICLE 27 : la demi-pension et l'internat

Article 27-1 : la demi-pension

Le règlement intérieur s'applique pendant la demi-pension et régit le comportement des élèves. La présence aux repas, est obligatoire sauf situation particulière dûment motivée.

La qualité de demi-pensionnaire est souscrite pour l'année scolaire. **Tout trimestre commencé est financièrement dû dans sa totalité**, mais des remises d'ordre sont possibles.

Les élèves doivent se soumettre au planning de passage établi par la vie scolaire.

La demi-pension est un service rendu aux familles, il n'est pas un droit. Toute conduite inadmissible pendant les déplacements ou le repas peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

Article 27-2 : l'internat

L'internat est également un service rendu aux familles, ce n'est pas un droit.

L'interne est soumis au règlement annexe de l'internat. Toute conduite inadmissible au sein de l'établissement, de l'internat ou pendant les déplacements peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

La qualité d'interne est souscrite pour l'année scolaire. Tout trimestre commencé est financièrement dû dans sa totalité, mais des remises d'ordre sont possibles.

En cas de défection du système de sécurité incendie, l'internat sera fermé le temps de la maintenance. Par conséquent, les responsables légaux devront prendre en charge leur enfant durant cette période.

17

ARTICLE 28 : fonctionnement du service

Les parents doivent assurer le paiement de toutes les sommes dues au collège.

En cas de non-paiement dans les délais légaux, le recouvrement des sommes dues sera confié à un huissier de justice, dont les honoraires seront à la charge des familles.

Il est toutefois possible d'obtenir des aides (Fonds Social Collégien, Fonds Social des Cantines), en contactant l'Assistant(e) Social(e) du collège.

Aucun changement de qualité ne peut intervenir en cours de trimestre sauf cas particulier. (1er trimestre: de la rentrée de septembre aux vacances de Noël . 2ème trimestre: de la rentrée de janvier au vacances de Pâques . 3ème trimestre : de la rentrée des vacances de Pâques aux vacances d'été)

Il ne peut intervenir qu'en **fin de trimestre** et sur demande expresse écrite de la famille, ou sur justificatif établi et accepté par le Chef d'Etablissement après les congés de Toussaint et de février ou encore, pour raison majeure définie par les textes.

A noter que dans ces deux derniers cas : la modification de catégorie s'inscrit obligatoirement au début de la quinzaine suivant le changement de catégorie.

Les tarifs de pension et de demi-pension sont forfaitaires, votés chaque année en conseil d'administration, répartis en 3 termes égaux.

Un élève externe a la possibilité de manger au ticket deux fois au maximum dans la semaine. Les tickets sont à retirer au service de gestion du collège.

Un avis aux familles valant facture, est remis aux élèves chaque trimestre. Le montant est payable en une seule fois ou, sur demande écrite, faire l'objet d'un échéancier et d'un prélèvement automatique (prendre contact avec la Gestionnaire de l'établissement).

A noter: Les factures sont remises seulement pour information aux familles ayant opté pour le prélèvement automatique mensuel

ARTICLE 29 : remise d'ordre

Une remise d'ordre ou le remboursement des sommes déjà versées, s'effectuera pour les motifs suivants :

- sortie définitive de l'élève en cours de trimestre (déménagement ou exclusion) ;
- exclusion temporaire ;
- pour raison médicale : à partir de **15 jours** consécutifs d'absence, sur demande écrite de la famille et sur présentation d'un certificat médical ;
- pour stages en entreprises : sur demande écrite de la famille si l'élève ne peut fréquenter le service d'hébergement du collège ou d'un autre établissement scolaire (convention d'hébergement) ;
- pour motif religieux : les élèves ne prenant pas leur repas au self et sur demande écrite de la famille sauf si un équivalent repas est fourni ;
- en cas de fermeture totale, notifiée aux familles, pour raisons exceptionnelles (grève, événements climatiques, ..).

Des remises de principe sont accordées lorsque au moins 3 enfants internes ou demi-pensionnaires sont scolarisés dans le second degré ou dans les classes préparatoires aux grandes Ecoles.

VIII- INFORMATIONS GENERALES

ARTICLE 30 : Information :

Les services ou personnes suivants sont à la disposition des élèves et des familles pour les informer ou les conseiller :

- C.D.I (Centre de Documentation et d'Information),
- Conseiller d'Orientation Psychologue (COP),
- Professeurs,
- Conseiller Principal d'Éducation (CPE),
- Infirmière,
- Assistante Sociale.

ARTICLE 31 : Foyer Socio Educatif :

Le rôle du foyer est de compléter la formation scolaire en permettant aux élèves qui le désirent, de se livrer à des activités éducatives variées au sein de différents clubs.

Le fonctionnement est porté à leur connaissance en début d'année scolaire.

Pour adhérer au Foyer Socio Educatif les élèves versent en début d'année une cotisation.

ARTICLE 32 : Association Sportive:

Dans le cadre de l'UNSS différentes activités sportives sont proposées aux élèves qui ont acquis une licence.

ARTICLE 33 : Divers :

Les certificats de scolarité sont délivrés en début d'année scolaire.

Le service des bourses est ouvert aux élèves et aux familles au secrétariat de l'établissement.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation de famille sera notifié par écrit à M. le Principal.

Signature de l'élève
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature des Parents
Précédée de la mention « lu et approuvé »

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



CHARTRE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES du Collège Jacqueline Soulange

1. PREAMBULE

Ce texte, associé au règlement intérieur, a pour but :

- De définir les règles d'utilisation des moyens informatiques du collège J. Soulange
- De sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité informatique
- De les informer sur les textes et la législation en vigueur

Cette charte s'applique à tout utilisateur des moyens informatiques du collège.

(Les logiciels libres seront privilégiés au maximum par le collège et les personnels.)

2. ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

L'utilisation des moyens informatiques du collège est possible à l'ensemble des personnels permanents ou temporaires et aux élèves du collège. Toutefois, chaque utilisateur doit accepter les termes de la présente charte en y apposant sa signature.

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation se concrétise par l'ouverture d'un compte. De la même façon, la connexion de tout matériel sur le réseau est soumise à autorisation des personnes compétentes qui ont en charge son bon fonctionnement.

3. USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif des activités conformes aux missions du collège, et conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation de ces ressources partagées doit être rationnelle et loyale. Ainsi, chaque utilisateur doit en user raisonnablement. Il lui importe également de respecter les recommandations qui peuvent lui être fournies.

Le collège ne peut être tenu pour responsable des dommages, pertes de données ou d'information, d'atteinte à la confidentialité découlant directement ou indirectement de l'utilisation de ses ressources informatiques.

4. REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. En particulier :

- Tout utilisateur ne doit utiliser que les seuls comptes pour lesquels il a reçu une autorisation. Ainsi, dans l'usage qu'il peut en faire, il doit en permanence rester clairement identifié. En particulier dans l'usage des services Internet, il lui est interdit d'utiliser un identificateur qui ne serait pas celui qui lui a été officiellement attribué.
- Il lui est interdit de mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage,
- Il s'abstient de toute tentative de s'approprier, de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur ou de masquer sa véritable identité,
- Il lui est interdit de modifier les configurations et de copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre,
- Tout utilisateur se doit d'assurer la protection physique du matériel mis à sa disposition. Il doit également assurer la protection de ses informations et de ses données en utilisant les moyens de sauvegarde mis à sa disposition,
- Tout utilisateur doit respecter les modalités de raccordement des matériels aux réseaux de communications internes et externes, telles qu'elles sont fixées par les administrateurs,
- Il est du devoir de chaque utilisateur de ne pas dégrader les moyens utilisés. Tout problème doit être signalé le plus rapidement possible aux administrateurs afin qu'une action correctrice soit engagée dans les meilleurs délais,
- L'usage des services Internet doit se faire conformément aux règles de bonne conduite en vigueur, appelées la "Netiquette", consultables à l'adresse suivante : web.ccr.jussieu.fr/ccr/Netiquette.html

5. RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Celle-ci doit être effectuée par la personne habilitée.

6. PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES

Les installations du collège permettent de se connecter ou de dialoguer avec des sites informatiques dans le monde entier. Les accès aux autres sites doivent se faire dans le respect des règles d'usage propres aux divers sites et réseaux et dans le respect de la législation en vigueur, comme la loi relative à la fraude informatique. En particulier:

- Il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un autre site sans y être autorisé par les responsables de ce site,
- Il est interdit de se livrer, depuis des systèmes connectés au réseau du lycée, à des actions pouvant mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement des moyens informatiques du lycée, comme celui d'autres sites et des réseaux de télécommunications

7. PRESERVATION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE

Dans l'intérêt de tous, il importe d'utiliser le matériel informatique en respectant les quelques règles suivantes :

- ne pas débrancher les périphériques existants
- l'utilisation des clefs USB est tolérée
- éteindre correctement les ordinateurs après leur utilisation

8. CONTROLE TECHNIQUE

- Des contrôles techniques peuvent être effectués
 - dans un souci de protection des élèves et notamment des élèves mineurs
 - dans un souci de sécurité du réseau et des ressources informatiques
 - pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux règles précisées dans cette charte.

A cet effet, la lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau, qui indiquent l'adresse des sites visités et le poste de consultation, et la visualisation des postes à distance sont utilisées. En cas de doute, le contenu des répertoires personnels peut être examiné.

9. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter l'ensemble de la législation applicable, notamment dans le domaine de la sécurité informatique :

- La loi dite Informatique et liberté,
- La législation relative à la propriété intellectuelle,
- La loi relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication,
- La législation relative à la fraude informatique (en particulier les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal)
- La loi relative à l'emploi de la langue française,
- La loi relative aux infractions de presse, sanctionnant notamment la diffamation, le négationnisme, le racisme et les injures,
- Les législations sur l'audiovisuel et les communications en ce qui concerne les grands principes applicables aux communications publiques et privées,
- La législation applicable en matière de cryptologie

L'ensemble de ces textes est actualisé en permanence et peut-être consulté sur les sites de la CNIL et celui de LEGIFRANCE sur lequel est diffusé gratuitement l'essentiel du droit français. Ils se trouvent aux adresses suivantes : www.cnil.fret www.legifrance.gouv.fr

10. SANCTIONS ENCOURUES

Le non-respect d'une de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes à l'établissement. De plus, tout utilisateur ayant enfreint la loi s'expose à des poursuites judiciaires.

11. DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDA 21

Dans un souci d'économie d'énergie, et compte tenu de la consommation des ordinateurs en veille, il convient d'éteindre impérativement tout matériel après chaque utilisation (ordinateur, écran, imprimante vidéoprojecteur). Dans le même esprit, il est impératif de n'imprimer que les documents absolument nécessaires.

Adoptée par le Conseil d'administration du **03 juillet 2017**.

Vu et pris connaissance, à, le

Signature de l'élève :

Signature du ou (des) responsable(s) légal (aux)